

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28-11-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Pierre SEREXHE, Président(e) du CPAS ff (avec voix consultative)

Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY,
Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Frédéric BRAINE
(entré au point 3), Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h05

15 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur le point suivant:

- **URGENCE - INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**

Les membres votent à l'unanimité (15 voix pour) cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

ASSEMBLEES - Démission de Madame Cindy BRASSEUR en qualité de Conseillère communale - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de le Décentralisation, notamment ses articles L1122-9 et L1122-30;

Vu l'installation lors de notre séance du 26 mai 2020 de Madame Cindy BRASSEUR en qualité de Conseillère communale;

Vu le mail du 16 octobre 2023 reçue par nos services le 16 octobre 2023, par lequel Madame Cindy BRASSEUR, désignée suivant les dispositions règlementaires en qualité de Conseillère communale de la Commune de Villers-le-Bouillet, a décidé de mettre fin à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que cette démission est effective à la date où le Conseil communal l'accepte;

Considérant que cette démission est recevable;

Considérant que cette prise d'acte par le Conseil communal doit être notifiée à l'intéressée ;

Considérant que cette démission peut être contestée devant le Conseil d'Etat dans les formes et les délais prescrits;

PREND ACTE

de la démission de Madame Cindy BRASSEUR susnommé, en qualité de Conseiller communale.

La présente démission prend effet immédiatement.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée conformément aux dispositions réglementaires.

POINT 2

ASSEMBLEES - Vérification des pouvoirs et installation de Monsieur Frédéric BRAINE en qualité de Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-2, L1122-30, L1125-1 à L1125-7 et L4121-1 et suivants;

Vu la prise d'acte en séance du 3 décembre 2018 de l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales de Villers-le-Bouillet;

Vu l'installation du Conseil communal lors de sa séance du 3 décembre 2018 pour la période 2018-2024;

Vu la démission lors de cette même séance de Madame Cindy BRASSEUR en qualité de Conseillère communale;

Vu le principe de continuité de fonction ;

Considérant que la Conseillère communale démissionnaire doit être remplacée par le 2e suppléant appartenant à sa liste;

Qu'il s'agit de Monsieur Frédéric BRAINE, domicilié rue [REDACTED] ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Monsieur Frédéric BRAINE datée du 27 octobre 2023 et déposée entre les mains du Directeur général, le 7 novembre 2023;

Vu le rapport du Collège communal établi le 14 novembre 2023 par lequel il confirme que Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est, à cette date, situé en ordre utile (seconde position sur la liste des suppléants de la liste Ensemble) et qu'il présente tous les pouvoirs requis pour exercer le mandat de Conseiller communal;

Considérant que ces informations ont été vérifiées ce 28 novembre 2023;

Considérant que, dès lors et vu ce qui précède, rien ne s'oppose à proposer la validation des pouvoirs de Monsieur Frédéric BRAINE susnommé et donc, à son installation en qualité de Conseiller communal de notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article unique :

DE VALIDER les pouvoirs de Monsieur Frédéric BRAINE en qualité de Conseiller communal.

En conséquence de quoi,

Monsieur Frédéric BRAINE peut être admis à la fonction de Conseiller communal de la Commune de Villers-le-Bouillet après avoir prêté le serment fixé à l'article L1126-1 du Code susvisé entre les mains du Président du Conseil communal.

**Monsieur Frédéric BRAINE, candidat Conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.
Le Président constate que le nombre de membres présents est suffisant (quorum).
Les débats et votent peuvent se poursuivre.**

POINT 3

ASSEMBLEES - Prestation de serment de Monsieur Frédéric BRAINE en qualité de Conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-2, L1122-30 et L1126-1;

Vu la confirmation, en cette séance, des pouvoirs de Monsieur Frédéric BRAINE en qualité de Conseiller communal;

Considérant que, suivant les dispositions en vigueur, le Conseiller communal doit prêter serment avant son entrée en fonction;

Considérant que Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, est habilité à recevoir la prestation de serment du la susnommé ;

ENTEND

Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, inviter Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, à prêter le serment visé à l'article L1126-1, § 1er du Code susvisé;

Monsieur Frédéric BRAINE prêter le serment suivant, en levant la main droite : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*";

CONSTATE

que Monsieur Frédéric BRAINE est installé en qualité de Conseiller communal.

POINT 4

ASSEMBLEES - Tableau de préséance du Conseil communal - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L1122-30;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2023, notamment ses articles 1 à 4;

Considérant que le tableau de préséance classe les membres du Conseil communal en fonction de leur ancienneté de service à dater de la première entrée en fonction et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

Que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Après analyse des critères susdéfinis;

ARRÊTE

le tableau préséance du Conseil communal comme suit:

<i>Place</i>	<i>Nom et prénom du de la Conseiller(e) communal(e)</i>	<i>Date de la première entrée en fonction</i>	<i>Ancienneté égale : votes obtenus lors des dernières élections communales (2018)</i>
1	WANET Philippe	03/01/1989	379
2	WAUTELET François	04/12/2006	464
3	COLLIGNON Christine	04/12/2006	409
4	RAVONE Jean-François	04/12/2006	167
5	DEVILLERS-SAAL Aline	03/12/2012	1048
6	HOUSSA Guillaume	03/12/2012	344
7	PEIGNEUX Philippe	03/12/2012	334
8	FASTRÉ Hélène	03/12/2018	291
9	de BRAY Jacqueline	03/12/2018	270
10	GHISSE Anne-Sophie	03/12/2018	226
11	THIRY Xavier	03/12/2018	224
12	DOCQUIER Nicolas	03/12/2018	217
13	TILQUIN Jean-Yves	03/12/2018	202
14	BALDO Isabelle	03/12/2018	184
15	MELIN Marc	05/02/2019	196
16	VANDEUREN Marie	26/04/2022	110
17	BRAINE Frédéric	28/11/2023	207

POINT 5

ASSEMBLEES - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2022 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet (CLDR) ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de membre effectif de l'organisme susvisé;

Vu la candidature datée du 27 octobre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR comme membre effectif de la CLDR ;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet (CLDR) en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE. Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :
-Madame Cindy BRASSEUR.

-Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal.

POINT 6

ASSEMBLEES - COPALOC - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme délégué communal suppléant de Madame Bernadette BROUIR, membre effectif à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal (COPALOC) ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'organisme susvisé ;

Vu la candidature datée du 27 octobre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR dans la représentation communale à la COPALOC ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité ;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction ;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le représentant suppléant de Madame Bernadette BROUIR, membre effectif à la COPALOC en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la COPALOC.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Madame Bernadette BROUIR.

-Monsieur Frédéric BRAINE , Conseiller communal.

POINT 7

ASSEMBLEES - Commission Communale de l'Accueil - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme délégué communal suppléant de Madame Jacqueline de BRAY à la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'organisme susvisé;

Vu la candidature datée du 7 novembre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR dans la représentation communale à la Commission Communale de l'Accueil ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le représentant suppléant de Madame Jacqueline de BRAY, membre effectif à Commission Communale de l'Accueil en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Commission Communale de l'Accueil.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Madame Jacqueline de BRAY, Conseillère communale.

-Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal.

POINT 8

ASSEMBLEES - Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet - Composition du Collège des Commissaires - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1231-4 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu notre décision du 29 janvier 2008 relative à la création de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet (RCA-ADL), approuvée par le Ministre régional de tutelle, le 2 décembre 2008;

Vu le contrat de gestion entre ladite Régie et notre Commune, approuvé par le Conseil communal le 17 mars 2022 ;

Vu les statuts de ladite Régie approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu la désignation en séance du Conseil communal du 21 décembre 2021 de Madame Cindy BRASSEUR comme Commissaire aux comptes de la RCA-ADL pour le groupe Ensemble ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de Commissaire aux comptes de la Régie susvisée;

Vu la candidature datée du 7 novembre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR comme Commissaire aux comptes de la RCA-ADL ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le Commissaire aux comptes de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE. Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE NOTIFIER la présente à la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

Article 3 :

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ces mandats auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4 :

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal.

POINT 9

INTERCOMMUNALE - IMIO - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L.1122-28, L.1122-30, L.1122-34 §2, L.1123-1 et L.1523-11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'Intercommunale susvisée;

Vu la candidature datée du 27 octobre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale IMIO ;
Que cette candidature est recevable ;
Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE.
Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale IMIO susvisée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Monsieur Frédéric BRAINE , Conseiller communal.

POINT 10

INTERCOMMUNALE - RESA - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L.1122-28, L.1122-30, L.1122-34 §2, L.1123-1 et L.1523-11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'Intercommunale susvisé;

Vu la candidature datée du 27 octobre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale RESA ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale RESA susvisée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Monsieur Frédéric BRAINE , Conseiller communal.

POINT 11

INTERCOMMUNALE- INTRADEL - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'Intercommunale susvisé;

Vu la candidature datée du 27 octobre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale INTRADEL ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL susvisée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Monsieur Frédéric BRAINE , Conseiller communal.

POINT 12

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Délégation communale - Remplacement de Madame Cindy BRASSEUR par Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 désignant Madame Cindy BRASSEUR comme déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Cindy BRASSEUR ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'Intercommunale susvisée;

Vu la candidature datée du 27 octobre 2023 de Monsieur Frédéric BRAINE, Conseiller communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Cindy BRASSEUR dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale ECETIA ;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Frédéric BRAINE susnommé est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA en remplacement de Madame Cindy BRASSEUR est Monsieur Frédéric BRAINE.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA susvisée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Cindy BRASSEUR.

-Monsieur Frédéric BRAINE , Conseiller communal.

POINT 13**FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget de l'exercice 2023 du CPAS;

Vu la modification budgétaire n°2 du service ordinaire arrêtée en séance du Conseil de l'action sociale du 25 octobre 2023 arrivée complète le 27 octobre 2023 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.291.997,80€
Dépenses générales	3.175.733,25 €
Soit un boni de	116.264,55€

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale le 8 novembre 2023;

Vu les réponses du 13 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article budgétaire 104/465-48 relative au pacte de la fonction publique locale à 1.068,86€ au lieu de 1.026,55€

Vu que l'avis de la directrice financière a été demandé en date du 16 novembre 2023;

Vu l'avis n°88/2023 de la directrice financière en date du 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

La modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 est RÉFORMÉE et APPROUVÉE comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réforme

Recettes générales	3.291.997,80€
Dépenses générales	3.175.733,25 €
Soit un boni de	116.264,55€

2. Modification

• Recette

104/465-48 : 1.068,86€ au lieu de 1.026,55€ soit 42,31€ en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	3.292.040,11€
Dépenses générales	3.175.733,25 €
Soit un boni de	116.306,86€

Article 2 -

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 -

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances et Fiscalité.

POINT 14

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Budget de l'exercice 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget de l'exercice 2024 du CPAS;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de l'exercice 2024 arrêté en séance du Conseil de l'action sociale du 25 octobre 2023 et déposé complet le 27 octobre 2023, comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.151.629,05€
Dépenses générales	3.151.629,05 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	63.500,00€
Dépenses générales	63.500,00€
Soit un boni de	0,00€

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale le 8 novembre 2023;

Vu les réponses apportées, le 13 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le boni de l'exercice antérieur, article 000/951-01 de 109.923,80€ au lieu de 109.881,49€;

Considérant que les montants des articles de la dette dans le Budget 2024 ne correspondent pas aux pièces justificatives de la dette et que dès lors il y a lieu de modifier les articles comme suit :

000/211-01	: 12.198,48€	au lieu de	11.549,03€
000/911-01	: 9.564,28€	au lieu de	9.785,27€
124/211-01	: 4.631,64€	au lieu de	4.486,77€
928/211-01	: 1,37€	au lieu de	1,30€

Considérant que le montant inscrit à l'article 00010/106-01 du crédit spécial de recettes figurant les dépenses non engagées correspond à 3% des frais de personnel et de la dette, qu'avec les corrections, ce montant est de 38.759,34€ (1.210.344,46€ personnel et 81.633,55€ dette) au lieu de 38.672,36€ ;

Vu que l'avis de la directrice financière a été demandé en date du 16 novembre 2023;

Vu l'avis n°87/2023 de la directrice financière en date du 23 novembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

Le Budget pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 est RÉFORMÉ et APPROUVÉ comme suit :

Service ordinaire1. Situation avant réforme

Recettes générales	3.151.629,05€
Dépenses générales	3.151.629,05 €
Soit un boni de	0,00€

2. Modification• recette

000/95101

Boni du service ordinaire : 109.923,80€ au lieu de 109.881,49€ soit 42,31€ en plus

00010/106-01

Recette figurant des dépenses non engagées : 38.759,34€ au lieu de 38.672,36€ soit 86,98€ en plus

000/486-01:

Intervention communale : 1.512.909,36€ au lieu de 1.512.465,25€ soit 444,11€ en plus

• Dépense

000/211-01 : Intérêt : 12.198,48€ au lieu de 11.549,03€ soit 649,45€ en plus

000/911-01 : Amortissement : 9.564,28€ au lieu de 9.785,27€ soit 220,99€ en moins

124/211-01 : Intérêt : 4.631,64€ au lieu de 4.486,77€ soit 144,87€ en plus

928/211-01 : Intérêt : 1,37€ au lieu de 1,30€ soit 0,07€ en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	: 3.152.202,45€
Dépenses générales	: 3.152.202,45€
Soit un boni de	0,00€

Article 2 :

Le budget du service extraordinaire pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 est APPROUVÉ comme suit :

Service extraordinaire1. Situation

Recettes générales	63.500,00€
Dépenses générales	63.500,00€
Soit un boni de	0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2024 de 37.297,35€ dont la répartition est 12.562,78€ pour le fond de réserve extraordinaire, 833,77€ pour le fond de réserve ILA et 23.900,80€ pour le fond d'Oultremont.

Article 3 :

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances et Fiscalité.

POINT 15

CONTENTIEUX / POLICE ADMINISTRATIVE - Dossier [REDACTED] - Autorisation donnée au Collège communal d'ester en justice près le Tribunal de Première Instance de Liège - Division de Huy - Confirmation de la désignation des avocats pour représenter la Commune - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1242-1, al.2 ;

Vu le dossier de contentieux lié à la démolition en urgence pour des raisons de salubrité et de sécurité publique des biens sis [REDACTED] en notre Commune appartenant aux consorts S [REDACTED] et spécifiquement l'arrêté du 29 septembre 2017 de Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Bourgmestre, ordonnant la démolition dudit immeuble, pris en urgence ;

Considérant que le risque d'insolvabilité des consorts [REDACTED] était important ;
Qu'une procédure judiciaire a été instruite par notre Commune devant le Tribunal de Première instance de Liège - Division Huy, en vue de faire procéder à une saisie conservatoire ;
Que le juge des saisies territorialement compétent a rendu une ordonnance autorisant à saisir conservatoirement les biens concernés en date du 24 janvier 2018 (RG 18/39/B), signifiée aux consorts [REDACTED] en date du 23 février 2018 et transcrite au bureau de conservation et des hypothèques en date du 1er mars 2018 (34-T-01/03/2018-01368) ;

Vu le jugement du 1^{er} avril 2019 du Tribunal de Première instance de Liège – Division de Huy a condamné, *in solidum*, les consorts [REDACTED] à payer la somme due et à évacuer les débris et encombrants, le jugement valant pour le surplus permis d'urbanisme de démolition ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 du juge des saisies faisant droit à la requête de la Commune et désignant Maître Christian GARSOU, Notaire en cette Commune, pour procéder à l'adjudication des biens saisis à charge des consorts [REDACTED] ;

Considérant que le Notaire Christian GARSOU, Notaire en cette Commune, suite à un conflit d'intérêts, s'est dessaisi de cette affaire;

Que Maître Fabienne HOUMARD, Notaire à Amay, a été désignée par ordonnance du 3 novembre 2020 pour procéder à l'adjudication des biens saisis et aux opérations d'ordre dans les formes et délais impartis par le Code judiciaire ;

Vu le décès de Monsieur [REDACTED], le 28 mai 2020 ;

Considérant que notre Commune, désirant vendre publiquement les biens concernés afin de récupérer les sommes engagées dans ce dossier, et ayant été autorisée à vendre publiquement lesdits biens, a requis la Notaire susnommée de procéder à la rédaction du cahier des charges, clauses et conditions de la vente publique interactive ;

Considérant que, parallèlement, depuis le mois de juillet 2020, Madame [REDACTED] épouse à l'époque des faits, de Monsieur [REDACTED], a contacté à plusieurs reprises le Bourgmestre et les services communaux en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une ou plusieurs caravanes résidentielles sur ledit terrain ;

Considérant que le Bourgmestre et la Commune ont fermement insisté sur l'impossibilité d'installer pareille infrastructure sur le terrain litigieux sans disposer d'un permis d'urbanisme préalable et qu'en tout état de cause, la procédure de saisie et de mise en vente publique de la parcelle s'opposait à toute installation en ce sens ;

Considérant toutefois que le 14 septembre 2020, les voisins de la Rue [REDACTED] ont adressé plusieurs doléances aux services de police et les ont informés de la présence d'une caravane résidentielle sur le terrain sis rue [REDACTED] à VILLERS-LE-BOUILLET ;

Considérant qu'au terme d'une procédure de police administrative, Monsieur François WAULETEL, Bourgmestre, a dû prendre un arrêté, le 22 décembre 2020, déclarant qu'au vu des risques pour la santé et la salubrité publique, la caravane résidentielle implantée sur le terrain sis [REDACTED] à VILLERS-LE-BOUILLET a été déclarée insalubre ;

Qu'il a ordonné à Monsieur [REDACTED] et à Madame [REDACTED] de quitter les lieux pour le 5 janvier 2021 au plus tard ;

Que malheureusement ces derniers ne sont pas exécutés ;

Qu'une expulsion a donc eu lieu sur place le 22 janvier 2021 ;

Que cette dernière a généré par des frais complémentaires, notamment d'enlèvement et de stockage de la caravane résidentielle ;

Considérant que le 3 juin 2021, la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET a dès lors introduit une procédure judiciaire par citation afin que Monsieur [REDACTED] prenne position de manière officielle sur l'option héréditaire à exercer dans son chef suite au décès de son [REDACTED] ;

Que cette procédure inclut les enfants majeurs et mineurs de l'intéressé ;

Que cette affaire est toujours pendante près le Tribunal de la Famille de Liège – Division de Huy (Tribunal de Première instance) ;

Que la prochaine audience est fixée au 18 janvier 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Etat admet que la décision d'autoriser le Collège communal à ester en justice peut intervenir avant la clôture des débats ;

Que dès lors au vu du calendrier judiciaire précité, les débats ne sont pas clos ;

Vu le marché de services juridiques attribué le 1er septembre 2020 à Me Thierry WIMMER (FLHM), Avocat dont les bureaux sont sis rue Mitoyenne, 9 à 4840 WELKENRAEDT et valablement reconduit ;

Considérant qu'il y avait lieu de mandater en urgence, Me Thierry WIMMER, Avocat et son collaborateur Maître Gaëtan BIHAIN, Avocat (FLHM) dans le cadre de ces procédures ainsi que toute autre action éventuelle en lien avec cette affaire afin de garantir les intérêts de notre Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'AUTORISER le Collège communal d'ester en justice à l'encontre des consorts [REDACTED] susnommés devant le Tribunal de Première Instance de Liège – Division de Huy relativement au dossier de la vente de leurs biens sis rue [REDACTED] en cette commune afin de récupérer les frais engendrés dans le cadre de la démolition de leurs immeubles en application de l'arrêté de la Bourgmestre du 29 septembre 2017 et à leur expulsion, le 21 janvier 2021 en application de l'arrêté du Bourgmestre du 22 décembre 2020.

Article 2 :

DE CHARGER Maîtres Thierry WIMMER et Gaëtan BIHAIN (FLHM), avocats dont les bureaux sont sis rue Mitoyenne, 9 à 4840 WELKENRAEDT de représenter la Commune dans les procédures judiciaires relatives à l'affaire visée à l'article 1er.

Article 3 :

D'ADRESSER la présente à Maîtres Thierry WIMMER et Gaëtan BIHAIN, Avocats susnommés pour suite utile.

POINT 16

PATRIMOINE - Vente d'un bien communal sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G (Maison de quartier de Vieux-Waleffe) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1123-23 2° et L1124-40 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le bien sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre commune;

Vu l'acte d'acquisition de l'immeuble susvisé pris à Vieux-Waleffe, le 18 décembre 1990, devant Monsieur Y. LERUTH, Commissaire adjoint au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, agissant en requête au nom et pour compte de notre Commune en exécution d'une décision de notre Assemblée du 28 septembre 1990 relative à l'acquisition dudit bien aux consorts E. H. [REDACTED] et M-H M. [REDACTED] pour la somme de 200.000 FB (deux cents mille francs belges);

Considérant que le bien a par le passé en partie été affecté à l'usage public (Maison dite « de quartier ») ;

Considérant qu'il n'y a plus de gestionnaire affecté à cette Maison de quartier, et plus de volontaire pour assumer la tâche ;

Que la dernière gestionnaire, qui ne souhaite plus s'impliquer, précise que personne, dans le village, n'a manifesté le moindre intérêt pour reprendre sa fonction ;

Considérant que le Bourgmestre a eu des contacts avec le Président du Comité de village, qui a pareillement décliné, posant le constat de l'inéquation des lieux à une quelconque activité à raison du manque de parking, de l'étroitesse des lieux et de leur mauvais état ;

Considérant qu'en réalité, la maison de quartier de Vieux-Waleffe a déjà perdu tout usage public ;

Considérant que le bien est inoccupé et inutilisé depuis quelque temps ;

Considérant que la commune souhaite rationaliser la gestion de son patrimoine en se séparant notamment de biens dont elle n'a pas ou plus l'utilité ;

Vu le rapport d'expertise de Maître Caroline SCHREIBER, Notaire en cette commune, daté du 3 octobre 2023 estimant la valeur du bien à 30.000 € (trente mille euros) dans le cas d'une vente de gré à gré et repris en annexe dont il fait partie intégrante ;

Considérant que la fixation d'un prix minimal de vente à 30.000,00€ se justifie dès lors pour favoriser la conclusion d'une vente rapide ;

Considérant qu'en application de la circulaire précitée du 23 février 2016, le Conseil communal, dans le cadre de son autonomie, est libre de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder impérativement à des mesures de publicité adéquates, tels que publications en ligne et affichage du projet de vente sur le bien, et ce afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels, d'une part, et, d'autre part, afin d'assurer l'intérêt des finances communales en faisant jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente ;

Considérant que le produit de la vente sera porté au budget 2024 par voie budgétaire ou de modification budgétaire ;

Considérant que l'opération envisagée s'inscrira notamment dans le cadre de l'équilibre du service extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la transmission du dossier pour avis de légalité à Madame la Directrice financière, en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis n°91/2023 de Madame la Directrice financière du 23 novembre 2023;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, 5 voix contre (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier) et 1 abstention(s) (WANET Philippe)

Article 1er -

DE CONFIRMER la cessation de l'usage public du bien sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe » ; le bien sera dès lors sorti du patrimoine communal (numéro 052150000003002) au moment de la vente.

Article 2 -

DE CONFIRMER le principe de la mise en vente du bien rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe ».

Article 3 -

DE RECOURIR à la vente de gré à gré et de fixer le prix minimal de vente à 30.000,00€ (trente mille euros).

Article 4 -

La recette à provenir de la vente sera portée à l'exercice extraordinaire du budget 2024 par voie de budget ou de modification budgétaire.

Article 5 -

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision en exécution de l'article L1123-23, 2° du CDLD.

POINT 17

INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IGRETEC du 13 décembre 2023 par courrier daté du 13 novembre 2023 ;

Que cette Assemblée se tiendra à 18h, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Vu les annexes jointes à la convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2023.

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

POINT 18

INTERCOMMUNALE - INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTRADEL dont le siège est établi Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 21 décembre 2023 à 17h et à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 à 17h30 par lettre datée du 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL par cinq délégués ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

Bureau-Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs - Démissions/Nominations

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

Bureau-Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et Associations
 - a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art.6 :86 CSA]
 - b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art.6 :87 CSA]
 - c. Statuts - Modifications
2. Pouvoirs

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 21 décembre 2023 à 17h :

Bureau-Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs - Démissions/Nominations

Article 2 :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 21 décembre 2023 à 17h30 :

Bureau-Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et Associations
 - a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art.6 :86 CSA]
 - b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art.6 :87 CSA]
 - c. Statuts - Modifications
2. Pouvoirs

Article 3:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 4 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL.

POINT 19

INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023, par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 18h, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que : "Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient" ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT 20

INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE) scrl dont le siège est sis Rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Stratégique de l'AIDE du 19 décembre 2023 par courrier daté du 10 novembre 2023 ;

Que cette assemblée se tiendra à 19h30, à la station d'épuration de Liège-Oupeye - voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant qu'il appartient à cette Assemblée de se positionner sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Stratégique du 15 décembre 2022 de l'AIDE SCRL :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Article 2:

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL AIDE.

POINT 21

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 19 décembre 2023 à 18h par courrier daté du 8 novembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA par cinq délégués ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence physique d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 19 décembre 2023 à 18h :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

POINT 22

INTERCOMMUNALE - SPI - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à la SPI - Agence de Développement territorial pour la Province de Liège (SPI) dont le siège est sis Artium du Vertbois - Rue du Verbois, 11 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 19 décembre 2023 à 18h par lettre datée du 16 novembre 2023 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra au Val Benoît, - Salle Millau - Bâtiment du Génie Civil, Quai Banning, 6 - 4000 Liège;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les annexes relatives à cette Assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de la SPI ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER (par x voix pour, x voix contre et x abstention) chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI du 19 décembre 2023 :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale SPI.

POINT 23

INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale Ordinaire du 20 décembre 2023 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'adhésion de notre commune à l'intercommunale RESA;

Vu sa décision du 30 avril 2019 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale RESA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 20 décembre 2023, par lettre datée du 17 novembre 2023 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, au siège social de l'Intercommunale, Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

Considérant les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 20 décembre 2023 :

1. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

Article 2 :

DE CHARGER les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée générale de RESA la présente décision.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à l'Intercommunale RESA S.A. - rue Sainte-marie, 11 à 4000 Liège.

POINT 24

TRAVAUX - PIC 2022-2024 - Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez - Étude, direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux - Approbation du marché conjoint, des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la modification du Décret du 6 février 2014 par le Parlement wallon en séance du 4 octobre 2018 et l'arrêté du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code susvisé, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022-2024 :

1. Réfection et égouttage d'une partie de la rue de Borlez (en commun avec Faimés).
2. Réfection et égouttage d'une partie des rues Bas Vinâve et Lambert Delava.
3. RN65 - Rue Hochets : égouttage (PIC 19-21).

Vu la prise d'acte du Collège du 7 novembre 2023 :

- De l'approbation du SPW reçue en date du 19 octobre 2023 pour le Plan d'investissement (PIC) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe, soit 361.884,10 € ;
- De l'approbation du SPW reçue en date du 19 octobre 2023 pour le Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) à concurrence du montant de l'enveloppe, soit 268.500,29 ;
- Du tableau récapitulatif du Plan 2022-2024 rectifié.

Considérant l'investissement n°2 "Rue de Borlez";

Considérant qu'une partie des couts sera prise en charge par la SPGE ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier conjoint avec l'AIDE et la commune de Faimés et qu'un marché de service relatif à l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux du projet "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" doit être effectué ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à un marché conjoint pour lequel l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas et les conventions y relatives, approuvés par le Conseil d'administration du 2 octobre 2023 repris en annexe et dont il fait partie intégrante de la présente;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.446,93 € hors TVA réparti comme suit :

- AIDE : 30.114,38 € HTVA
- Commune de Faimés : 25.915,37 € HTVA
- Commune de Villers-le-Bouillet : 23.417,18 € HTVA ou 28.334,78 € TVAC
- assistance coordinateur-pilote : 1.000 € HTVA ou 1.210 € TVAC (à déterminer)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu la convention entre l'AIDE, la Commune de Faimés, la Commune de Villers-le-Bouillet et le futur adjudicataire du marché et reprise en annexe de la présente dont elle fait intégralement partie;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 article 877/731-60/20238727 d'un montant de 33.823,89 € et financé par les articles 06089/995-51/20238727 et 877/961-51/20238727 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 14/11/2023 ;

Vu l'avis n°86/2023 de Madame la Directrice financière du 23 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. 1er -

DE RECOURIR à un marché conjoint avec l'A.I.D.E. et la commune de Faimés pour le marché de service relatif à l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux du projet "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez".

Art. 2 -

DE DÉSIGNER l'A.I.D.E. comme autorité qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur au nom de la Commune de Villers-le-Bouillet pour le présent marché de service.

Art. 3 -

D'APPROUVER le cahier des charges et la convention établis par l'A.I.D.E. ainsi que le montant estimé du marché "Etude, direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux du projet "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 80.446,93 € hors TVA réparti comme suit :

- AIDE : 30.114,38 € HTVA;
- Commune de Faimés : 25.915,37 € HTVA;
- Commune de Villers-le-Bouillet : 23.417,18 € HTVA ou 28.334,78 € TVAC;
- Assistance coordinateur-pilote : 1.000 € HTVA ou 1.210 € TVAC (à déterminer)

Art. 4 -

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 5 -

DE TRANSMETTRE cette décision à l'AIDE.

Art. 6 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 article 877/731-60/20238727 d'un montant de 33.823,89 € et financé par les articles 06089/995-51/20238727 et 877/961-51/20238727.

POINT 25

TRAVAUX - Cimetière de Fize-Fontaine - Restauration du mur d'enceinte (arrière) - Relance - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état actuel du mur d'enceinte du cimetière de Fize-Fontaine et la nécessité de restaurer en priorité le mur arrière ;

Vu la décision du collège communal du 17 octobre 2023 d'accepter l'arrêt et la relance du marché « Cimetière de Fize-Fontaine : restauration du mur d'enceinte (arrière) », la seule offre reçue dépassant largement l'estimation initiale ;

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/T/20228715/murenceintefize/JS relatif au marché "Cimetière de Fize : restauration du mur d'enceinte arrière";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.687,50 € hors TVA ou 32.291,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60/20228715 et sera financé par emprunts – article 878/961-51/20228715 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 77/2023 du 23 octobre 2023;

Vu l'avis de la Directrice financière d'inscrire les crédits au budget 2024, celui de 2023 étant insuffisant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la restauration du mur d'enceinte arrière du cimetière de Fize-Fontaine.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/T/20228715/murenceintefize/JS et le montant estimé du marché "Cimetière de Fize : restauration du mur d'enceinte arrière". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.687,50 € hors TVA ou 32.291,88 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

D'INSCRIRE les crédits suffisants au budget 2024.

POINT 26**MARCHES PUBLICS - Nettoyage des bâtiments communaux 2024-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité d'assurer l'entretien des bâtiments communaux quotidiennement, y compris en l'absence des agents communaux (maladie, congés) ;

Considérant que l'échéance du présent marché dépasse, par possible reconduction, le 31 décembre 2024 et que, dès lors, la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics par décision du notre Assemblée le 28 février 2023 ne s'applique pas ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/S/104/125-06/nettoyage/NS relatif au marché "Nettoyage des bâtiments communaux" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Nettoyage des bâtiments communaux 2024), estimé à 23.800 € hors TVA ou 28.798 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Nettoyage des bâtiments communaux 2025), estimé à 28.798 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Nettoyage des bâtiments communaux 2026), estimé à 28.798 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Nettoyage des bâtiments communaux 2027), estimé à 28.798 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.192 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché de base sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/12501-06, 721/125-06, 722/125-06 et 421/125-06 ; et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 31 octobre 2023 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 80/2023 du 3/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le marché de services de nettoyage des bâtiments communaux (service de remplacement en cas d'absence du personnel communal).

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/104/125-06/nettoyage/NS et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments communaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.192 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/12501-06, 721/125-06, 722/125-06 et 421/125-06 et au budget des exercices suivants.

POINT 27

FINANCES - FISCALITE - Taxe communale sur les moteurs, exercices 2024 et 2025 - Retrait de la décision du 24 octobre 2023 - Arrêt d'un nouveau règlement-taxe - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée;

Vu le décret-programme du 23 février 2006, publié au Moniteur belge du 7 mars 2006, relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la décision de cette assemblée en date du 24 octobre 2023 portant sur la taxe sur les moteurs, exercices 2024 et 2025, qui, dès l'entrée en vigueur, faisait cesser les effets du règlement-taxe sur les moteurs arrêté en séance du 27 octobre 2020 et qui portait sur les exercices 2021 à 2025;

Vu le mail du service de la tutelle d'approbation, daté du 10 novembre 2023, expliquant que le règlement arrêté le 24 octobre dernier ne pourra être approuvé par le Ministre en charge au motif que :

"- L'article 10 sur la formule de déclaration est contraire à L3321-6 alinéa 1 du CDLD. En effet, dans son arrêt n° 250.321 du 13 avril 2021, le Conseil d'Etat a annulé, dans son entièreté, un règlement-taxe qui prévoyait un délai pour la notification de la déclaration par le contribuable en cas d'absence de réception du formulaire de déclaration alors qu'aucun délai n'était prévu par ce règlement-taxe pour le contribuable qui avait reçu le formulaire de déclaration. En se limitant à renvoyer à un formulaire adressé par l'administration communale qui fixera un délai « au cas par cas », le Conseil d'Etat considère que le règlement-taxe ne respecte pas l'article L3321-6 alinéa 1er du CDLD et est donc illégal.

- L'article 18 est contraire à L3321-8 bis du CDLD dans la mesure où celui-ci prévoit 10 euros de frais de rappel alors que l'article L3321-8 Bis du CDLD ne permet de récupérer que les frais de recommandé";

Considérant la nécessité de revoir le règlement-taxe susdit sur base des informations de la tutelle;

Considérant le marché public passé avec l'intercommunale IGRETEC de Charleroi, chargée de mettre à jour les déclarations des différentes sociétés impactées par la taxe susdite ; que cette intercommunale propose des adaptations du règlement-taxe en vigueur depuis 2021, ceci afin d'éviter des réclamations et de clarifier certains articles du règlement ; qu'il est donc nécessaire d'arrêter un nouveau règlement et de faire cesser les effets du règlement en vigueur actuellement ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non- financiers, d'incitation ou de dissuasion;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 16 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis n°90/2023 rendu par la Directrice financière en date du 23 novembre 2023 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 novembre 2023;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, 6 voix contre (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

DE RETIRER sa décision du 24 octobre 2023 portant sur la "Taxe sur les moteurs, exercices 2024 à 2025".

Article 2 :

D'ARRÊTER les termes du règlement suivant portant sur :

"

TAXE COMMUNALE SUR LES MOTEURS

I. DUREE

Article 1er - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2024 et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur les moteurs, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne.

II. REDEVABLE

Article 2 - La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins. nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière ou permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

III. TAUX

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 25,09 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

IV. INDEXATION

Article 4 - Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice de 2013 =100).

V. ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 5 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs en donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ième de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égale à 0,70 pour 31 moteurs et plus;
- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1.
Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

VI. EXONERATION

Article 6 - Est exonéré de l'impôt:

1.

- a) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

- c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître au Collège communal, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage;
 - b) de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même;
 - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est à dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, province, commune, CPAS...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés doivent être reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
10. La taxe communale sur les moteurs est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Par nouvel investissement, il faut entendre, l'acquisition d'un moteur tout à fait neuf ou constitué par l'entreprise qui achète les pièces nouvelles pour le construire elle-même. Ces moteurs viendront en remplacement d'un autre dans une ligne existante.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

L'exonération sera prise en compte dès la date de mise en service du moteur.

VII. EXONERATION PARTIELLE

Article 7 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Article 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention de dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître au Collège communal, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande du Collège communal, tous les documents permettant à celui-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours au Collège communal.

VIII. DECLARATION ET MESURES DE CONTROLE

Article 10 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24 décembre 1996. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, au Collège communal spontanément les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 11 - Le Collège communal se réserve le droit de vérifier en désignant un agent qualifié assermenté ou de faire vérifier par un organisme désigné par lui, le recensement des éléments imposables dans les installations des intéressés et pour constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 12 - L'exploitant est tenu de notifier au Collège communal, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 13 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

20 % la première fois;

50 % la deuxième fois ;

100 % la troisième fois.

200 % à partir de la quatrième fois.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 14 - Pour la détermination du pourcentage à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 15 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 - Les déclarations produites sur base de règlements antérieurs ayant le même objet sont valablement prises en compte et correspondent parfaitement à l'article 12 du présent règlement jusqu'à révocation.

X. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 17 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 18 - En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 19 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

XI. DIVERS

Article 20 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

XII. RGPD - TUTELLE- PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 21 - Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la commune de Villers-le-Bouillet sont les suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet
- Finalité du traitement : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la commune de Villers-le-Bouillet s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 22 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/364-03 des exercices concernés.

Article 23 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 24 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 25 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale."

Article 3 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement-taxe pourtant sur "Taxe communale sur les moteurs - Exercices 2021 à 2025", arrêté par cette assemblée en date du 27/10/2020, cessera ses effets.

Article 5 :

La présente résolution est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 28

FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance portant sur les voyages scolaires - Exercices 2023 à 2025 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB. 23. 09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant la Commune de Villers-le-Bouillet dans son rôle de Pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental communal ;

Considérant qu'il est essentiel pour de jeunes enfants d'avoir la possibilité de bénéficier d'un voyage scolaire afin de diversifier les apprentissages en dehors de l'école et en rassemblant tous les enfants d'un même cycle au sein d'un même groupe;

Considérant que le prestataire chargé de l'organisation des voyages sera désigné au terme d'une procédure de marché public, telle que prévue par la législation en vigueur ;

Considérant cependant qu'il revient aux parents ou personnes responsables des élèves fréquentant l'école communale d'assumer pleinement le coût de ces voyages scolaires ;

Considérant qu'il revient également à ceux-ci d'assumer pleinement le coût de celui-ci ;

Considérant dès lors que la recette sera égale à la dépense ;

Considérant que, pour veiller aux finances communales, il est nécessaire de cadrer le processus de commande, d'organiser le paiement ainsi que son recouvrement par les parents, le cas échéant ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de service qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant dès lors qu'il importe d'arrêter un règlement-redevance portant sur les voyages scolaires ;

Vu la proposition de règlement-redevance reprise ci-après;

Vu le nombre d'élèves inscrits à l'école communale de Villers-le-Bouillet;

Considérant que l'incidence financière peut être raisonnablement estimée à plus de 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 16 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis n°92/2023 de Madame la Directrice financière du 24 novembre 2023;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Règlement-redevance pour les voyages scolaires - Exercices 2023 à 2025

DEFINITIONS

Article 1

- La commune de Villers-le-Bouillet ci-après dénommée "la commune" ou "le Pouvoir organisateur",
- Le (les) parent(s) ou responsable(s) légal(aux) de tout enfant scolarisé dans une implantation scolaire communale (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "le parent, les parents, le demandeur ou les demandeurs",
- L'(Les) élève(s) inscrit(s) et scolarisé(s) dans une implantation scolaire communale (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "l'élève ou les élèves",
- Voyages scolaires, ci-après dénommé "voyages scolaires".

CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Ce règlement s'applique aux demandeurs, tels que définis à l'article 1.

DUREE ET ASSIETTE

Article 3

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, soit à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les voyages scolaires dans les implantations scolaires communales de l'entité de Villers-le-Bouillet.

REDEVABLE

Article 4

La redevance est due par les demandeurs, tels que définis à l'article 1, ayant commandé le service.

TAUX

Article 5

La redevance est fixée distinctement pour les voyages scolaires.

Elle correspond au coût facturé à la commune par le prestataire désigné au terme d'une procédure de marché public, dans le respect de la législation sur les marchés publics en vigueur.

Le montant de la redevance est communiqué anticipativement du dit voyage aux parents.

Validation des participations

Article 6

Les inscriptions sont enregistrées au sein de l'école communale.

CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 7

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du voyage et séjour en Belgique ou à l'Etranger ;

PAIEMENT – DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8

Facturation et paiement

La facture est envoyée, par voie postale ou électronique sécurisée, au moment de l'inscription et peut faire l'objet d'un échéancier de paiement. Celle-ci se fera par virement bancaire sur le compte communal, ouvert au nom de la commune, en reprenant la communication structurée qui y sera mentionnée.

Défaut de paiement et recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le/la Directeur/trice financier/ère envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

Contentieux

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant le tribunal de première instance Liège - division Huy

INSCRIPTION BUDGETAIRE

Article 9

Les recettes de la présente redevance seront enregistrées aux articles 72202/161-10 et 72203/161-10 des exercices concernés.

RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
 - Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
-
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

TUTELLE et COMMUNICATION

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et le/la directeur/trice financier/ère, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

PUBLICATION

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 13 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 29

FINANCES - Modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 votée en séance du Conseil communal en date du 29 septembre 2023 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 29 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la décision du Conseil communal susvisée réformée comme suit :

Modification du service ordinaire :

Modification des recettes :

02510/466-09:	28.417,71€	au lieu de	26.735,72€	soit	1.681,99€	en plus
10020/465-48/2021 :	4.459,60€	au lieu de	0,00€	soit	4.459,60€	en plus

Modification des dépenses :

104/122-06:	6.000,00€	au lieu de	0,00€	soit	6.000,00€	en plus
421/332-48 :	600,00€	au lieu de	0,00€	soit	600,00€	en plus
722/111-12:	14.309,04€	au lieu de	13.491,70€	soit	817,34€	en plus
722/113-12 :	4.129,59€	au lieu de	3.893,70€	soit	235,89€	en plus
761/127-12:	6.823,80€	au lieu de	3.400,00€	soit	3.423,80€	en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté précité ;

PREND ACTE

De l'arrêté du 29 septembre 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2023 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	10.697.786,73	Résultats : -38.289,84
	Dépenses	10.659.496,89	
Exercice antérieurs	Recettes	927.571,01	Résultats 781.866,50
	Dépenses	145.704,51	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -70.000,00
	Dépenses	70.000,00	
Global	Recettes	11.625.357,74	Résultats : 750.156,34
	Dépenses	10.875.201,40	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.896.236,12	Résultats : 1.221.449,95
	Dépenses	7.674.786,17	
Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : -1.374.814,91
	Dépenses	1.374.814,91	
Prélèvements	Recettes	491.572,78	Résultats : 153.364,96
	Dépenses	338.207,82	
Global	Recettes	9.387.808,90	Résultats : 0,00
	Dépenses	9.387.808,90	

POINT 30

URGENCE - INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et, L 1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'ENODIA tiendra une Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2023 à 17h30 ;
Que cette Assemblée générale se tiendra au siège social de l'Intercommunale ;

Considérant que la convocation à cette assemblée, datée du 20 novembre 2023, à été réceptionnée par nos services le 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'à la date de réception de la convocation précitée, l'ordre du jour du Conseil communal du 28 novembre 2023 était déjà arrêté par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Considérant que, sauf contrordre, le Conseil communal suivant aura lieu le jour même de l'Assemblée générale d'ENODIA sus-citée ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation ;

2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
3. Pouvoirs

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (15 voix pour);

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 21 décembre 2023 à 17h30 :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation ;
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
3. Pouvoirs

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 31

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2023.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h47

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,

François WAUTELET